



**Décision n° CODEP-MRS-2018-005849 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 février 2018 autorisant le CEA à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 71, dénommée Phénix**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret n° 2016-739 du 2 juin 2016 prescrivant au Commissariat à l’énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 71 dénommée « Phénix », située sur le site de Marcoule, dans la commune de Chusclan (Gard) et modifiant le décret du 31 décembre 1969 autorisant la création de cette installation ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 541 du 27 juillet 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier CEA/DEN/MAR/DIR/CSNSQ DO 955 du 20 décembre 2017 ;

Considérant que, par courrier du 27 juillet 2017 susvisé, le CEA a déposé une demande visant à autoriser la mise à jour de la section 5 « Déchets et effluents » des règles générales d’exploitation (RGE) de l’installation nucléaire de base n° 71,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le CEA, ci-après dénommé « l’exploitant », est autorisé à mettre à jour de la section 5 « Déchets et effluents » des règles générales d’exploitation (RGE) de l’installation nucléaire de base n° 71 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juillet 2017 susvisée.

## **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

## **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 14 février 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le chef de la division de Marseille  
Signé  
Aubert LE BROZEC**